

La fonction de référent telle qu'elle apparaît dans le projet de décret relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap

Article 5 :

"Si l'équipe éducative d'une école ou d'un établissement scolaire souhaite qu'un projet personnalisé de scolarisation soit élaboré pour un élève, le directeur de l'école ou le chef d'établissement en informe l'élève majeur, ou ses parents ou son représentant légal, pour qu'ils en fassent la demande. Il leur propose de s'informer des aides qui peuvent être apportées dans le cadre de ce projet auprès de l'enseignant référent affecté sur le secteur dont dépend l'école ou l'établissement scolaire, dans les conditions prévues à l'article 11 du présent décret".

Article 7 :

"Une équipe de suivi de la scolarisation, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.112-2-1 du code de l'éducation, associant nécessairement l'élève, ou ses parents ou son représentant légal, ainsi que le référent de l'élève, défini à l'article 9 du présent décret, facilite la mise en œuvre et assure, pour chaque élève handicapé, le suivi de son projet personnalisé de scolarisation".

Article 9 : (fondamental)

"Un enseignant titulaire du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap ou du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap est désigné comme référent pour chacun des élèves handicapés du département afin d'assurer, sur l'ensemble du parcours de formation, la permanence des relations avec l'élève, ses parents ou son représentant légal, s'il est mineur.

Cet enseignant est chargé de réunir l'équipe de suivi de la scolarisation pour chacun des élèves handicapés dont il est le référent. Il favorise la continuité et la cohérence de la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation."

Article 10 : (fondamental)

"Le nombre d'enseignants affectés à des fonctions de référent pour la scolarisation des élèves handicapés, tel que défini à l'article 9 du présent décret, est arrêté annuellement par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, en fonction du nombre d'élèves handicapés devant faire l'objet d'un suivi.

Le secteur d'intervention des enseignants référents pour la scolarisation des élèves handicapés est fixé par décision de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale. Il comprend nécessairement des écoles et des établissements du second degré, ainsi que les établissements de santé ou médico-sociaux implantés dans ce secteur, de manière à favoriser la continuité des parcours de formation.

Les enseignants référents sont affectés dans l'une des écoles ou l'un des établissements scolaires de leur secteur d'intervention et placés sous l'autorité d'un ou plusieurs inspecteurs ayant reçu une formation spécifique pour la scolarisation des élèves handicapés, désignés par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale."



2/3

Article 11 :

"Les modalités de concours aux missions de la maison départementale des personnes handicapées des enseignants exerçant les fonctions de référents pour la scolarisation des élèves handicapés sont fixées par la convention constitutive du groupement d'intérêt public « maison départementale des personnes handicapées », mentionné à l'article L.146-4 du code de l'action sociale et des familles ; ces enseignants contribuent, sur leur secteur d'intervention, à l'accueil et à l'information de l'élève, de ses parents ou de son représentant légal, s'il est mineur, lors de son inscription dans une école ou un établissement scolaire. Ils organisent l'évaluation des besoins de l'élève en situation scolaire sur la base de références définies par arrêté des ministres en charge de l'éducation nationale et en charge des personnes handicapées. Ils informent l'élève, ainsi que ses parents ou son représentant légal, s'il est mineur, des résultats de l'évaluation et les transmettent à l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation mentionnée à l'article L.146-8 du code de l'action sociale et des familles. Ils contribuent à l'évaluation conduite par cette même équipe pluridisciplinaire, ainsi qu'à l'élaboration du projet personnalisé de scolarisation."

Article 12 :

"Le ou les inspecteurs, désignés conformément au troisième alinéa de l'article 10 du présent décret, coordonnent l'action des enseignants référents pour la scolarisation des élèves handicapés afin d'assurer la cohérence des démarches et l'harmonisation des pratiques pour faciliter les parcours de formation des élèves handicapés. En lien avec le médecin conseiller technique de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, et l'inspecteur chargé de l'orientation, ils constituent une cellule de veille de la scolarisation des élèves handicapés."

* * * * *



FICHE DE POSTE

Enseignant référent pour la scolarisation des élèves handicapés Décret - circulaire à paraître prochainement

3/3

- Qualification requise :

CAPA-SH (ou CAAPSAIS) de préférence option A, B, C ou D pour le 1^{er} degré.

- Compétences et qualité requise :

- Expérience de la prise en charge d'élèves à besoins éducatifs particuliers du fait d'un handicap.
- Connaissance du réseau des établissements sanitaires et médico-sociaux du département.
- Aptitude à collaborer au sein d'équipes pluridisciplinaires (médicales, paramédicales, sociales etc.)
- Sens du contact et du dialogue avec les familles d'enfants handicapés.
- Disponibilité dans le temps et dans l'espace.

- Missions :

- Faciliter la mise en œuvre et assurer le suivi des projets personnalisés de scolarisation des élèves en situation de handicap arrêtés par la Commission des Droits et de l'Autonomie.
- Informer les familles des démarches et ressources du département pour la prise en charge des élèves handicapés, assurer la permanence des relations avec l'élève et la famille pendant la réalisation des projets de scolarisation.
- Contribuer, en lien avec les équipes de suivi de la scolarisation, à l'évaluation des besoins et à l'élaboration des projets auprès de l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation.
- Faciliter l'accueil des élèves handicapés au sein des établissements scolaires, organiser les réunions des équipes de suivi, contribuer à l'évaluation et à la redéfinition des projets de scolarisation.

- Secteur d'intervention :

- Implantation dans l'école de
- Intervention dans les écoles, collèges, lycées, établissements médico-sociaux de ce secteur (voir liste en annexe).

- Autorité hiérarchique :

- IEN chargé de l'adaptation et de l'intégration scolaire.